



**MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**ACCORD DE DECLARATION PREALABLE MODIFICATIVE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
DECLARATION PREALABLE MODIFICATIVE N° 1		N° DP 95134 23 H0083 M01
Déposé le	15/05/2025	Surface de plancher existante : Surface de plancher créée : 0m² Surface de plancher supprimée : 10 m²
Complété le	15/05/2025	
Date affichage dépôt	15/05/2025	
Par	Mathieu LE ROUZIC	Destinations : rectificatif des surfaces de plancher déclarées dans la DP initiale
Demeurant à	65 Rue de Pontoise 95660 Champagne-sur-Oise	
Sur un terrain sis	65 Rue de Pontoise 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : 467AB65	

Madame, Monsieur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 15/12/2022,

Vu la demande de déclaration préalable initiale accordée en date du 21/11/2023 pour ,2 abris de jardins et poolhouse

Vu la demande de déclaration préalable modificative n° DP 95134 23 H0083 M01 susvisée, ayant pour objet :

- Rectification des surfaces de plancher déclarées dans la DP initiale

ARRÊTE

Article UNIQUE : La déclaration préalable **MODIFICATIVE n° 1** faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Les prescriptions mentionnées sur la déclaration préalable initiale sont maintenues.
Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de la déclaration préalable initiale.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 23 MAI 2025

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le	27 MAI 2025
- Notifié au demandeur le	27 MAI 2025